



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Janvier 2021

I.	Dispositions institutionnelles.....	2
1.	Actes juridiques.....	2
	Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021, Pologne/Commission, T-699/17	2
2.	Accès aux documents	4
	Arrêt de la Cour du 21 janvier 2021, Leino-Sandberg/Parlement, C-761/18 P.....	4
II.	Contrôles aux frontières, asile et immigration	6
1.	Politique d'asile	6
	Arrêt de la Cour du 20 janvier 2021, Secretary of State for the Home Department, C 255/19.....	6
2.	Politique d'immigration.....	8
	Arrêt de la Cour du 14 janvier 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Retour d'un mineur non accompagné), C 441/19	8
III.	Coopération judiciaire en matière pénale	10
	Arrêt de la Cour du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C 649/19	10
IV.	Concurrence.....	13
	Arrêt de la Cour du 21 janvier 2021, Whiteland Import Export, C 308/19.....	13
	Arrêt de la Cour du 27 janvier 2021, The Goldman Sachs Group/Commission, C 595/18 P	15
V.	Rapprochement des législations – Substances chimiques.....	18
	Arrêt de la Cour du 21 janvier 2021, Allemagne/Esso Raffinage, C 471/18 P.....	18
VI.	Politique économique et monétaire	21
	Arrêt de la Cour du 26 janvier 2021, Hessischer Rundfunk, C 422/19 et C 423/19	21
	Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2021, ABLV Bank/CRU, T 758/18	23
VII.	Politique sociale – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.....	26
	Arrêt de la Cour du 26 janvier 2021, Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie, C 16/19.....	26
VIII.	Environnement – Convention d'Aarhus	29
	Arrêt de la Cour du 20 janvier 2021, Land Baden-Württemberg (Communications internes), C 619/19.....	29
	Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021, ClientEarth/BEI, T 9/19.....	31
IX.	Fonction publique	34
	Arrêt du Tribunal du 13 janvier 2021, Helbert/EUIPO, T 548/18	34

I. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. ACTES JURIDIQUES

Arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021

[Affaire T-699/17](#)

[Pologne/Commission](#)

Environnement – Directive 2010/75/UE – Émissions industrielles – Décision d'exécution (UE) 2017/1442 – Grandes installations de combustion – Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) – Article 16, paragraphes 4 et 5, TUE – Article 3, paragraphes 2 et 3, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires – Application de la loi dans le temps – Comitologie

Le 9 mars 2017, la Commission a présenté au comité établi par la directive relative aux émissions industrielles ¹ (ci-après le « comité ») un projet de décision d'exécution fixant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ci-après « MTD ») pour les grandes installations de combustion. Conformément à ladite directive ², ses conclusions sur les MTD servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation d'exploitation des grandes installations de combustion délivrées par les autorités des États membres.

À cet égard, la directive relative aux émissions industrielles prévoit que les conclusions sur les MTD sont adoptées en deux étapes ³. La première étape consiste à établir un document technique de référence sur les MTD. Dans la seconde étape, la Commission présente un projet de décision d'exécution concernant les conclusions sur les MTD au comité, qui est composé de représentants des États membres. Lorsque ce comité émet un avis favorable, la Commission adopte une décision d'exécution fixant les conclusions sur les MTD.

Concernant, plus particulièrement, l'adoption du projet présenté par la Commission dont il est ici question, le règlement sur la comitologie ⁴ exigeait, en outre, que l'avis du comité soit émis à la majorité qualifiée définie à l'article 16, paragraphes 4 et 5, TUE.

Dans ce contexte, la République de Pologne a demandé, le 30 mars 2017, que le comité adopte son avis selon les règles de vote à la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires ⁵ (ci-après le « protocole n° 36 »), qui correspondent à celles applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit protocole. Cette dernière disposition prévoit que, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, lorsqu'une délibération doit être prise à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander que cette délibération soit prise à la majorité qualifiée prévue à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36.

¹ Article 75 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO 2010, L 334, p. 17) (ci-après la « directive relative aux émissions industrielles »).

² Article 14, paragraphe 3, de la directive relative aux émissions industrielles.

³ Article 13 de la directive relative aux émissions industrielles et annexe de la décision d'exécution 2012/119/UE de la Commission, du 10 février 2012, établissant les lignes directrices sur la collecte de données, sur l'élaboration de documents de référence MTD et sur leur assurance qualité, visées par la directive 2010/75 (JO 2012, L 63, p. 1).

⁴ Article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et les principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO 2011, L 55, p. 13).

⁵ Protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires (JO 2016, C 202, p. 321).

Cette demande polonaise a, néanmoins, été rejetée et le comité a émis un avis favorable à la majorité qualifiée selon les nouvelles règles prévues par l'article 16, paragraphe 4, TUE. Faisant suite à cet avis, la Commission a adopté la décision d'exécution établissant les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion ⁶.

La République de Pologne a introduit un recours en annulation contre cette décision d'exécution, en invoquant, notamment, une violation des dispositions applicables en matière de majorité qualifiée.

Ce recours est accueilli par la troisième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, celui-ci examine la question inédite de savoir si, afin de bénéficier des règles de vote à la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36, correspondant à celles applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il suffit pour un État membre d'en faire la demande entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, ou s'il est nécessaire que la décision soit également prise au cours de cette période.

Appréciation du Tribunal

En se basant sur une interprétation littérale, systématique, historique et téléologique de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36, le Tribunal juge que, pour voir un projet d'acte adopté selon les règles de la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36, il suffit que l'application de ces règles soit demandée par un État membre entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, sans qu'il soit nécessaire que le vote du projet d'acte en question intervienne également entre ces dates.

En effet, le droit conféré aux États membres de demander, durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, le vote à la majorité qualifiée selon les règles prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36, implique nécessairement que, à la suite de l'introduction d'une telle demande par un État membre, le vote soit pris selon ces mêmes règles, et ce même lorsque ce vote a lieu après le 31 mars 2017. Selon le Tribunal, seule une telle interprétation est susceptible d'assurer qu'un État membre puisse utilement exercer, durant toute cette période, et ce jusqu'au dernier jour du délai prévu, ledit droit.

À cet égard, le tribunal précise, en outre, que l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36 constitue une disposition transitoire, régissant une des trois étapes transitoires en matière de l'application des règles sur les votes à la majorité qualifiée après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et non pas une exception à la règle fixée à cet égard à l'article 16, paragraphe 4, TUE.

Cette interprétation est également corroborée par le principe de sécurité juridique, qui exige notamment qu'une réglementation permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose et que ces derniers puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence.

Comme le non-respect des modalités de vote constitue une violation des formes substantielles au sens de l'article 263 TFUE, le tribunal accueille le recours en annulation de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion.

Toutefois, comme l'annulation de cette décision d'exécution avec effet immédiat serait susceptible de mettre en péril des conditions d'autorisation uniformes pour les grandes installations de combustion dans l'Union, risquerait de causer une insécurité juridique pour les parties intéressées et irait à l'encontre des objectifs d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et d'améliorer la qualité de l'environnement, le Tribunal maintient les effets de cette décision jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouvel acte appelé à la remplacer et adopté selon les règles de la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36.

⁶ Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (JO 2017, L 212, p. 1).

2. ACCÈS AUX DOCUMENTS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 21 janvier 2021

[Affaire C-761/18 P](#)

[Leino-Sandberg/Parlement](#)

Pourvoi – Accès aux documents des institutions de l'Union européenne – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Article 10 – Refus d'accès – Recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre une décision du Parlement européen refusant l'accès à un document – Divulgence du document annoté par un tiers postérieurement à l'introduction du recours – Non-lieu à statuer prononcé par le Tribunal en raison de la disparition de l'intérêt à agir – Erreur de droit

La requérante, professeure à l'université, a présenté au Parlement européen, dans le cadre de projets de recherche relatifs à la transparence dans les trilogues, une demande d'accès à la décision de cette institution refusant d'accorder à une personne l'accès à certains documents, contenant des informations établies dans le cadre de trilogues⁷. Par sa décision du 3 avril 2017⁸, le Parlement a refusé à la requérante l'accès au document demandé.

Le Tribunal a jugé⁹ qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours de la requérante, introduit à l'encontre de cette dernière décision, dès lors que, à la suite de la divulgation, par son destinataire, sur Internet, du document auquel la requérante demandait l'accès ledit recours avait perdu son objet.

Saisie d'un pourvoi formé par la requérante, la Cour annule l'ordonnance du Tribunal et renvoie l'affaire devant cette juridiction.

Appréciation de la Cour

En s'appuyant sur sa jurisprudence¹⁰, la Cour constate que, même si le document litigieux a été divulgué par un tiers, la décision litigieuse n'a pas été formellement retirée par le Parlement, et que le litige a ainsi conservé son objet.

Afin de vérifier si le Tribunal aurait dû statuer sur le fond du recours, la Cour examine la question de savoir si la requérante, en dépit de la divulgation du document litigieux par un tiers, a conservé son intérêt à agir. À titre liminaire, elle relève que, s'il est vrai que l'intérêt à agir, qui doit perdurer jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle, sous peine de non-lieu à statuer, constitue une condition procédurale indépendante du droit matériel applicable au fond d'un litige, il ne peut toutefois être dissocié de ce droit. Ainsi, compte tenu du fait que la demande d'accès introduite par la requérante était basée sur le règlement n° 1049/2001¹¹, la Cour rappelle que ce règlement, qui repose sur le principe d'ouverture, vise à conférer au public un droit d'accès aux documents des institutions qui soit le plus large possible. Elle précise que ledit règlement établit, d'une part, le droit, en principe, de toute personne à accéder aux documents d'une institution et, d'autre part, l'obligation, en principe, d'une institution d'octroyer l'accès à ses documents. Les exceptions au droit d'accès aux documents des institutions y sont énumérées limitativement.

⁷ Décision du Parlement européen du 8 juillet 2015, A(2015) 4931.

⁸ Décision du Parlement européen A(2016) 15112.

⁹ Ordonnance du 20 septembre 2018, Leino-Sandberg/Parlement (T-421/17, non publiée, EU:T:2018:628).

¹⁰ Arrêt du 4 septembre 2018, ClientEarth/Commission (C-57/16 P, EU:C:2018:660).

¹¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).



Par la suite, la Cour prend soin de préciser que, bien que, selon les dispositions du règlement n° 1049/2001 ¹², l'institution concernée puisse satisfaire à son obligation d'octroyer l'accès au document en informant le demandeur des moyens d'obtenir le document souhaité si le document a été divulgué par ses soins et est aisément accessible, tel n'est pas le cas si le document d'une institution a été divulgué par un tiers. À cet égard, elle souligne qu'un document divulgué par un tiers ne saurait être considéré comme constituant un document officiel ou comme exprimant la position officielle d'une institution en l'absence d'une approbation univoque de cette institution selon laquelle ce qui a été recueilli émane bien d'elle et exprime sa position officielle.

La Cour constate que, dans une situation où la requérante obtient uniquement accès au document litigieux divulgué par un tiers et où le Parlement continue à lui refuser l'accès au document demandé, il ne peut pas être considéré que la requérante a obtenu l'accès audit document, au sens du règlement n° 1049/2001, ni que, partant, elle aurait perdu l'intérêt à demander l'annulation de la décision du Parlement lui refusant l'accès à ce document, du seul fait de cette divulgation. Au contraire, dans une telle situation, le demandeur conserve un intérêt réel à obtenir l'accès à une version authentifiée du document demandé, garantissant que cette institution en est l'auteur et que ce document exprime la position officielle de celle-ci.

Par conséquent, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en ayant assimilé la divulgation d'un document par un tiers à la divulgation par l'institution concernée du document demandé et en ayant déduit de cela qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours de la requérante au motif que, le document ayant été divulgué par un tiers, la requérante pouvait y accéder et en faire usage de manière aussi légale que si elle l'avait obtenu à la suite de la satisfaction d'une demande introduite en vertu de ce règlement.

¹² Article 10, paragraphes 1 et 2, du règlement n°1049/2001.

II. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION

1. POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 janvier 2021

[Affaire C-255/19](#)

[Secretary of State for the Home Department](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Qualité de réfugié – Article 2, sous c) – Cessation du statut de réfugié – Article 11 – Changement de circonstances – Article 11, paragraphe 1, sous e) – Possibilité de réclamer la protection du pays d'origine – Critères d'appréciation – Article 7, paragraphe 2 – Soutien financier et social – Absence de pertinence

OA est un ressortissant somalien appartenant à un clan minoritaire (les Reer Hamar). Au cours des années 1990, lui et son épouse ont subi des persécutions, perpétrées par la milice du clan majoritaire (les Hawiye). En raison de ces persécutions, ils ont fui la Somalie en 2001 et l'épouse d'OA a obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni. En 2003, OA l'a rejointe et a également obtenu ce statut, en tant que personne à la charge de son épouse.

Cependant, en septembre 2016, le Secretary of State for the Home Department (ministre de l'Intérieur, Royaume-Uni) a révoqué le statut de réfugié d'OA, au motif que les clans minoritaires ne font plus l'objet de persécutions et que l'État assure une protection effective. À cet égard, selon la directive 2004/83 (ci-après la « directive "qualification" »)¹³, le statut de réfugié prend fin lorsque les circonstances ayant justifié sa reconnaissance ont cessé d'exister, l'intéressé ne pouvant alors plus continuer « à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité »¹⁴. OA a formé un recours contre cette décision, lequel doit désormais être examiné par l'Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) [tribunal supérieur (chambre de l'immigration et de l'asile), Royaume-Uni]. Il fait valoir qu'il craint toujours d'être persécuté et que les autorités somaliennes ne sont pas en mesure de le protéger. En outre, il soutient que l'existence d'une « protection » suffisante dans son pays d'origine ne saurait être déduite du soutien social et financier apporté par sa famille ou d'autres membres de son clan, qui constituent des acteurs privés et non étatiques.

Dans ce contexte, la juridiction nationale saisie a décidé d'interroger la Cour, afin de déterminer, en substance, si un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan, peut permettre de conclure à l'existence d'une « protection » au sens de la directive « qualification » et si un tel soutien est pertinent aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État ou aux fins de déterminer la persistance d'une crainte fondée d'être persécuté. En outre, cette juridiction se demande si les critères régissant l'examen de cette protection, effectué lors de l'analyse de la cessation du statut de réfugié, sont les mêmes que ceux appliqués pour l'octroi de ce statut.

¹³ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12, et rectificatif, JO 2005, L 204, p. 24). Cette directive a été abrogée, avec effet au 21 décembre 2013, par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

¹⁴ Voir article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive « qualification ».



En premier lieu, la Cour juge que la « protection » visée par les dispositions de la directive « qualification » relatives à la cessation du statut de réfugié doit répondre aux mêmes exigences que celles résultant des dispositions portant sur l'octroi de ce statut ¹⁵. À cet égard, la Cour souligne la symétrie entre l'octroi et la cessation du statut de réfugié. En effet, la directive « qualification » prévoit la perte de la qualité de réfugié lorsque les conditions de l'octroi de ce statut ne sont plus réunies. Ainsi, des circonstances démontrant l'incapacité ou, à l'inverse, la capacité d'un pays d'origine d'assurer une protection contre des actes de persécution constituent un élément décisif de l'appréciation conduisant à l'octroi ou, le cas échéant, de manière symétrique, à la cessation du statut de réfugié. Une telle cessation implique ainsi que le changement de circonstances ait remédié aux causes qui ont entraîné la reconnaissance du statut de réfugié.

En second lieu, la Cour affirme qu'un éventuel soutien social et financier apporté par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan d'un ressortissant de pays tiers, ne répond pas aux exigences de protection résultant de la directive « qualification ». Par conséquent, ce soutien n'est pertinent ni pour apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État ¹⁶, ni pour déterminer s'il existe encore, pour le ressortissant concerné, une crainte fondée d'être persécuté ¹⁷.

Pour parvenir à cette conclusion, tout d'abord, la Cour souligne qu'une protection contre des actes de persécution est généralement considérée comme accordée lorsque l'État, ou des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, prennent des mesures raisonnables pour empêcher ces actes, notamment lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. En outre, la Cour rappelle que, pour être qualifiés d'actes de persécution, les faits pertinents doivent être suffisamment graves en raison de leur nature ou de leur répétition pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, ou être une accumulation de diverses mesures qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à une violation grave des droits fondamentaux de l'homme. Or, selon la Cour, un simple soutien social et financier de la famille ou d'un clan n'est pas, en tant que tel, de nature à prévenir ou à sanctionner des actes de persécution et ne peut donc pas être considéré comme assurant la protection requise contre ces actes. Il en est en particulier ainsi lorsqu'un tel soutien social et financier a pour objectif non pas d'assurer la protection du ressortissant d'un pays tiers concerné contre de tels actes, mais sa réinstallation dans son pays d'origine.

Dès lors, la Cour constate, ensuite, qu'un tel soutien social et financier n'est pas pertinent aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État. Elle note, à cet égard, que des difficultés économiques ne relèvent pas, en principe, de la notion de « persécution » ¹⁸, de sorte qu'un soutien visant à y remédier ne devrait pas avoir d'incidence sur l'appréciation de la suffisance de la protection étatique contre des actes de persécution. Au demeurant, la Cour ajoute que, même si les clans fournissaient également – au-delà d'un tel soutien social et financier – une protection de nature sécuritaire, cette protection ne pourrait, en tout état de cause, pas être prise en compte pour vérifier si la protection de l'État satisfait aux exigences de la directive « qualification ».

Enfin, selon la Cour, la crainte d'être persécuté ne peut être exclue, indépendamment des exigences de protection résultant de la directive « qualification », du fait d'un soutien social et financier assuré par sa famille ou son clan. En effet, la Cour considère que les conditions concernant la qualité de réfugié et ayant trait, d'une part, à la crainte d'être persécuté dans son pays d'origine et, d'autre part,

¹⁵ Voir, respectivement, article 11, paragraphe 1, sous e), et article 2, sous c), de la directive « qualification ». Pour les exigences en cause, voir article 7, paragraphes 1 et 2, de cette directive.

¹⁶ Voir article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive « qualification ».

¹⁷ Voir article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive « qualification », lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci.

¹⁸ Voir article 9 de la directive « qualification ».

à la protection contre des actes de persécution, sont intrinsèquement liées. Dès lors, pour déterminer si cette crainte est fondée, il y a lieu de prendre en compte l'existence ou l'absence d'une protection contre de tels actes. Toutefois, cette protection ne permet de conclure à l'absence d'une telle crainte que si elle satisfait aux exigences résultant de la directive « qualification »¹⁹. En effet, les conditions ayant trait à la crainte d'être persécuté et à la protection contre des actes de persécution étant intrinsèquement liées, elles ne sauraient être examinées en fonction d'un critère de protection distinct, mais doivent être appréciées au regard des exigences prévues à cette directive. Selon la Cour, une interprétation selon laquelle la protection existante dans le pays tiers d'origine peut exclure une crainte fondée d'être persécuté même si elle ne répond pas à ces exigences serait susceptible de mettre en cause les exigences minimales posées par ladite directive.

2. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 janvier 2021

[Affaire C-441/19](#)

[Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Retour d'un mineur non accompagné\)](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Article 5, sous a), article 6, paragraphes 1 et 4, article 8, paragraphe 1, et article 10 – Décision de retour prise à l'encontre d'un mineur non accompagné – Intérêt supérieur de l'enfant – Obligation pour l'État membre concerné de s'assurer, avant l'adoption d'une décision de retour, que ce mineur sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour – Distinction en fonction du seul critère de l'âge du mineur pour accorder un droit de séjour – Décision de retour non suivie de mesures d'éloignement

En juin 2017, TQ, mineur non accompagné alors âgé de 15 ans et quatre mois, a déposé aux Pays-Bas une demande de permis de séjour à durée limitée au titre du droit d'asile. Dans le cadre de cette demande, TQ a indiqué être né en 2002 en Guinée. Après le décès de la tante chez qui il vivait en Sierra Leone, TQ serait venu en Europe. À Amsterdam (Pays-Bas), il aurait été victime de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle, en raison de quoi il souffrirait actuellement de troubles psychiques graves. En mars 2018, le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, Pays-Bas, ci-après le « secrétaire d'État ») a décidé d'office que TQ ne pouvait pas bénéficier d'un permis de séjour à durée limitée, la juridiction de renvoi précisant que TQ ne peut prétendre ni au statut de réfugié ni à la protection subsidiaire. Conformément au droit néerlandais, la décision du secrétaire d'État vaut décision de retour.

En avril 2018, TQ a formé un recours contre cette décision devant la juridiction de renvoi, faisant notamment valoir qu'il ne sait pas où résident ses parents, qu'il ne pourrait pas les reconnaître à son retour, qu'il ne connaîtrait aucun autre membre de sa famille et qu'il ne saurait même pas si de tels membres existent.

La juridiction de renvoi explique que la réglementation néerlandaise opère une distinction basée sur l'âge du mineur non accompagné. En ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 15 ans à la date d'introduction de la demande d'asile, une enquête sur l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de

¹⁹ Voir, notamment, article 7, paragraphe 2, de la directive « qualification ».

retour, prévue à l'article 10 de la directive 2008/115²⁰, serait effectuée avant l'adoption d'une décision sur cette demande, ces mineurs se voyant accorder un titre de séjour ordinaire dans le cas où un tel accueil ferait défaut. Pour les mineurs âgés de 15 ans ou plus à la date d'introduction de la demande d'asile, comme TQ, une telle enquête ne serait pas menée, les autorités néerlandaises semblant attendre que les mineurs en question atteignent l'âge de 18 ans pour ensuite mettre en œuvre la décision de retour. Ainsi, pendant la période se situant entre sa demande d'asile et l'obtention de sa majorité, le séjour d'un mineur non accompagné âgé de 15 ans ou plus aux Pays-Bas serait irrégulier mais toléré.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la conformité au droit de l'Union de la distinction opérée par la réglementation néerlandaise entre les mineurs non accompagnés âgés de plus de 15 ans et ceux âgés de moins de 15 ans.

Appréciation de la Cour

La Cour déclare que, lorsqu'un État membre entend prendre une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné au titre de la directive « retour », il doit nécessairement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant²¹ à tous les stades de la procédure, ce qui implique de mener une appréciation générale et approfondie de la situation de ce mineur. Selon la Cour, le fait, pour l'État membre concerné, d'adopter une décision de retour sans s'être préalablement assuré de l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de retour aurait pour conséquence que ce mineur, bien qu'ayant fait l'objet d'une décision de retour, ne pourrait pas être éloigné dans le cas où un tel accueil ferait défaut. Un tel mineur serait ainsi placé dans une situation de grande incertitude quant à son statut juridique et à son avenir, notamment quant à sa scolarisation, son lien avec une famille d'accueil ou la possibilité de demeurer dans l'État membre concerné, ce qui serait contraire à l'exigence de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les stades de la procédure. Il s'ensuit que, en l'absence de disponibilité d'un accueil adéquat dans l'État de retour, le mineur concerné ne peut pas faire l'objet d'une décision de retour.

La Cour précise, dans ce contexte, que l'âge du mineur non accompagné en cause ne constitue qu'un élément parmi d'autres pour vérifier l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de retour et déterminer si l'intérêt supérieur de l'enfant doit conduire à ne pas adopter une décision de retour à l'encontre de ce mineur. Dès lors, la Cour indique qu'un État membre ne peut pas opérer une distinction entre les mineurs non accompagnés selon le seul critère de leur âge en vue de vérifier l'existence d'un tel accueil.

La Cour juge également que, compte tenu de l'obligation pour les États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire²² et de procéder à son éloignement²³ dans les meilleurs délais, la directive « retour » s'oppose à ce qu'un État membre, après avoir adopté une décision de retour à l'égard d'un mineur non accompagné et s'être assuré de l'existence d'un accueil adéquat dans l'État de retour, s'abstienne de procéder ensuite à son éloignement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans. Dans un tel cas, le mineur concerné doit être éloigné du territoire de l'État membre concerné, sous réserve de l'évolution de sa situation. À ce dernier égard, la Cour déclare que, dans l'hypothèse où un accueil adéquat dans l'État de retour ne serait plus assuré au stade de l'éloignement du mineur non accompagné, l'État membre concerné ne pourrait pas exécuter la décision de retour.

²⁰ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98, ci-après la « directive "retour" »).

²¹ Voir l'article 5, sous a), de la directive « retour ».

²² Voir l'article 6, paragraphe 1, de la directive « retour ».

²³ Voir l'article 8 de la directive « retour ».

III. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 janvier 2021

[Affaire C-649/19](#)

[Spetsializirana prokuratura \(Déclaration des droits\)](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/13/UE – Articles 4 à 7 – Déclarations de droits figurant aux annexes I et II – Décision-cadre 2002/584/JAI – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Déclaration de droits lors de l'arrestation – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Droit d'accès aux pièces du dossier – Personne arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution

La Spetsializirana prokuratura (parquet spécialisé, Bulgarie) a engagé des poursuites pénales contre IR, accusé d'avoir participé à un groupe criminel, en vue de commettre des infractions fiscales. Pendant la phase préliminaire de la procédure pénale, IR, en tant que « personne poursuivie », n'a été informé que de certains de ses droits. Cependant, lors du déclenchement, en février 2017, de la phase juridictionnelle de la procédure pénale, IR n'a pas pu être localisé. En avril 2017, le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) a pris à son encontre une mesure de détention provisoire, constituant mandat d'arrêt national. En mai 2017, IR n'ayant toujours pas été retrouvé, un mandat d'arrêt européen (MAE) a été émis. Toutefois, doutant de la conformité de ce MAE au droit de l'Union, le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé) l'a annulé.

Ayant décidé d'émettre un nouveau MAE à l'encontre d'IR, cette juridiction souhaite obtenir des précisions sur les informations à joindre à celui-ci, afin de garantir le respect des droits prévus par la directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (ci-après la « directive 2012/13 »)²⁴. Plus particulièrement, cette juridiction cherche à savoir si les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE peuvent se prévaloir, en plus des droits qui leurs sont accordés expressément par la directive 2012/13, des droits dont bénéficient les « suspects et [l]es personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus » au sens de cette directive. Dans l'hypothèse d'une réponse négative à cette question, le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé) s'interroge sur la validité de la décision-cadre relative au MAE²⁵, au regard du droit à la liberté et du droit à un recours effectif, consacrés, respectivement, aux articles 6 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). En effet, les informations communiquées aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE, sur la base de la décision-cadre relative au MAE, sont plus limitées que celles communiquées aux suspects ou aux personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus, en vertu de la directive 2012/13, si bien qu'il se demande s'il ne deviendrait pas impossible, ou excessivement difficile, pour ces premières personnes de contester les mandats émis à leur encontre.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour affirme que les droits des suspects ou des personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus, prévus par la directive 2012/13, ne sont pas applicables aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE. Parmi ces droits figure notamment le droit de recevoir une

²⁴ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

²⁵ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre relative au MAE »).

déclaration écrite de ses droits lors d'une arrestation, cette déclaration devant contenir des informations sur la possibilité de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de demander une mise en liberté provisoire ²⁶. Figurent également le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi ²⁷, ainsi que le droit d'accéder aux pièces du dossier essentielles pour contester la légalité de l'arrestation ou de la détention ²⁸.

Pour parvenir à cette conclusion et après avoir constaté que l'analyse du libellé des dispositions de la directive 2012/13 prévoyant ces différents droits ne permettait pas, à elle seule, de déterminer si les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE font partie des suspects et des personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus au sens de cette directive et auxquels sont applicables lesdits droits, la Cour analyse, premièrement, le contexte dans lesquelles s'insèrent ces dispositions. À cet égard, elle indique que la directive 2012/13 contient d'autres dispositions qui visent, de manière expresse, les droits des personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE ²⁹. De plus, les références dans la directive 2012/13 à des suspects ou à des personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus devraient s'entendre comme des références à toute situation où ces suspects ou ces personnes sont privés de leur liberté, au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de la de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH ») ³⁰. Or, cette situation se distingue de l'arrestation ou la détention régulières d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours, également visée par la CEDH ³¹, et qui correspond au cas du MAE. Pour la Cour, il en découle que les dispositions visant les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus ne concernent pas les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE.

Deuxièmement, la Cour considère que cette interprétation est confirmée par le fait que la directive 2012/13 vise un double objectif ³². En effet, d'une part, elle fixe des normes minimales à appliquer en matière d'information des personnes soupçonnées ou poursuivies, afin de leur permettre de préparer leur défense et de garantir le caractère équitable de la procédure. D'autre part, elle vise à préserver les particularités de la procédure relative au MAE, caractérisée par une volonté de simplification et de rapidité de la procédure de remise.

En second lieu, la Cour confirme la validité de la décision-cadre relative au MAE au regard des articles 6 et 47 de la Charte, consacrant, respectivement, le droit à la liberté et le droit à un recours effectif.

À cet égard, la Cour rappelle, tout d'abord, que l'émission d'un MAE étant de nature à porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée, la protection des droits dont celle-ci doit bénéficier, en matière de procédure et des droits fondamentaux, implique qu'une décision respectant les exigences d'une protection juridictionnelle effective soit adoptée soit lors de l'adoption d'un mandat d'arrêt national, soit lors de l'émission du MAE.

Ensuite, la Cour souligne que la personne visée par un MAE émis aux fins de poursuites pénales acquiert, dès le moment de sa remise, la qualité de « personne poursuivie », au sens de la directive 2012/13. Ainsi, à partir de ce moment, elle bénéficie de l'ensemble des droits attachés à cette

²⁶ Voir l'article 4 de la directive 2012/13, en particulier son paragraphe 3.

²⁷ Voir l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2012/13.

²⁸ Voir l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13.

²⁹ Voir l'article 5 de la directive 2012/13. Voir, également, l'annexe II de cette directive qui prévoit le modèle indicatif de déclaration de droits pour les personnes arrêtées sur la base d'un MAE, distinct du modèle indicatif de déclaration de droits à remettre aux suspects et aux personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus, prévu à l'annexe I de celle-ci et visé à l'article 4 de la directive 2012/13.

³⁰ Voir le considérant 21 de la directive 2012/13.

³¹ Voir l'article 5, paragraphe 1, sous f), de la CEDH.

³² Voir l'article 1^{er} de la directive lu en combinaison avec ses considérants 14, 27 et 39.

qualité, de sorte qu'elle peut préparer sa défense et se voir garantir le caractère équitable de la procédure.

S'agissant de la période précédant la remise, d'une part, la Cour relève que la décision-cadre relative au MAE prévoit qu'un MAE doit contenir des informations concernant la nature et la qualification légale de l'infraction, ainsi que la description des circonstances de la commission de l'infraction ³³. Or, ces informations correspondent, en substance, à celles visées aux dispositions de la directive 2012/13 concernant le droit des suspects ou des personnes poursuivies d'être informés de l'accusation portée contre soi ³⁴. D'autre part, la Cour rappelle que le droit à une protection juridictionnelle effective n'exige pas que le droit de recours contre la décision d'émettre un MAE puisse être exercé avant la remise de la personne concernée. Par conséquent, aucune violation du droit à une protection juridictionnelle effective ne peut résulter de la seule circonstance que la personne en cause ne soit informée des voies de recours ouvertes dans l'État membre d'émission et n'obtienne l'accès aux pièces du dossier qu'après sa remise aux autorités compétentes de cet État membre.

³³ Voir l'article 8, paragraphe 1, sous d) et e), de la décision-cadre relative au MAE.

³⁴ Voir l'article 6 de la directive 2012/13.

IV. CONCURRENCE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 janvier 2021

[Affaire C-308/19](#)

[Whiteland Import Export](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Sanctions imposées par l'autorité nationale de concurrence – Délai de prescription – Actes interruptifs du délai prescription – Réglementation nationale excluant, après l'ouverture d'une enquête, la possibilité qu'un acte ultérieur de poursuite ou d'enquête puisse interrompre le nouveau délai de prescription – Principe d'interprétation conforme – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 25, paragraphe 3 – Champ d'application – Article 4, paragraphe 3, TUE – Article 101 TFUE – Principe d'effectivité

Le 7 septembre 2009, le Consiliul Concurenței (Conseil de la concurrence, Roumanie) a ouvert une enquête sur le marché de détail alimentaire contre plusieurs entreprises, parmi lesquelles figurait Whiteland Import Export SRL (ci-après « Whiteland »), afin d'établir si ces entreprises avaient violé les règles du droit de la concurrence, notamment celles consacrées à l'article 101 TFUE. Il leur était en effet reproché d'avoir conclu, au cours des années 2006 à 2009, des accords anticoncurrentiels visant à fausser et à entraver la concurrence sur le marché pertinent, en fixant le prix de vente et de revente des produits des fournisseurs. Par décision du 14 avril 2015, le Conseil de la concurrence leur a infligé des amendes.

Constatant que, en vertu des règles nationales applicables, le délai de prescription était acquis lorsque le Conseil de la concurrence a adopté sa décision, la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest, Roumanie), saisie d'un recours introduit par Whiteland, a annulé ladite décision en tant que celle-ci concernait cette société. En effet, après avoir constaté que le délai de prescription avait commencé à courir le 15 juillet 2009, date à laquelle l'infraction reprochée à Whiteland avait pris fin, cette juridiction a considéré que la décision d'ouverture de l'enquête du 7 septembre 2009 avait interrompu le délai de prescription et avait fait courir un nouveau délai de prescription, expirant le 7 septembre 2014. Selon ladite juridiction, en vertu d'une interprétation stricte des règles nationales régissant les délais de prescription, les mesures prises par le Conseil de la concurrence après la décision d'ouverture de l'enquête n'étaient pas susceptibles d'interrompre le nouveau délai de prescription et, partant, cette décision est le dernier acte de cette autorité qui est susceptible d'interrompre ce délai. En outre, cette même juridiction a estimé que l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003³⁵, visant l'interruption de la prescription, ne s'appliquait qu'à la Commission européenne et ne régissait pas les délais de prescription en matière d'imposition d'amendes par les autorités nationales de concurrence.

C'est dans ce contexte que l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute cour de cassation et de justice, Roumanie, ci-après la « juridiction de renvoi »), saisie d'un pourvoi formé par le Conseil de la concurrence contre le jugement de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), a demandé à la Cour, en substance, si les juridictions nationales sont tenues d'appliquer l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, à la prescription des pouvoirs d'une autorité nationale de concurrence en matière d'imposition de sanctions pour les infractions au droit de la concurrence de l'Union. La juridiction de renvoi a également invité la Cour à préciser, en substance, si l'article 4, paragraphe 3, TUE et l'article 101 TFUE, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens

³⁵ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par les juridictions nationales compétentes, selon laquelle la décision d'ouverture d'une enquête, adoptée par l'autorité nationale de concurrence, visant une infraction aux règles du droit de la concurrence de l'Union, est le dernier acte de cette autorité qui puisse avoir pour effet d'interrompre le délai de prescription relatif à son pouvoir d'infliger des sanctions et exclut qu'un acte ultérieur de poursuite ou d'enquête puisse interrompre ce délai.

Appréciation de la Cour

S'agissant de la première question, la Cour affirme que les juridictions nationales ne sont pas tenues d'appliquer l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 à la prescription des pouvoirs d'une autorité nationale de concurrence en matière d'imposition de sanctions pour les infractions au droit de la concurrence de l'Union.

À cet égard, elle observe que, en l'occurrence, l'éventuelle pertinence de l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, selon lequel la prescription en matière d'imposition d'amendes ou d'astreintes est interrompue par tout acte de la Commission ou d'une autorité de concurrence d'un État membre visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction, dépend exclusivement de la question de savoir si cette disposition est applicable à la situation factuelle dans l'affaire au principal. La Cour considère que, eu égard au contexte dans lequel ladite disposition s'insère et à la finalité qu'elle poursuit, celle-ci ne régit que les pouvoirs dont dispose la Commission en matière de sanctions. Il en résulte que cette même disposition ne prévoit pas de règles de prescription relatives aux pouvoirs des autorités nationales de concurrence en matière d'imposition de sanctions.

Quant à la deuxième question, la Cour rappelle, d'emblée, que, en l'absence de réglementation contraignante du droit de l'Union en la matière, il appartient aux États membres d'établir et d'appliquer les règles nationales de prescription en matière d'imposition de sanctions par les autorités nationales de concurrence, y compris les modalités de suspension et/ou d'interruption. Toutefois, l'établissement et l'application de ces règles ne peuvent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la mise en œuvre du droit de l'Union.

Ainsi, en vue de ne pas porter préjudice à l'application pleine et uniforme du droit de l'Union et de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles d'éliminer l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises, la Cour précise que les États membres doivent veiller à ce que les règles nationales fixant les délais de prescription soient conçues de manière à établir un équilibre entre, d'une part, les objectifs de garantir la sécurité juridique et d'assurer le respect du traitement des affaires dans un délai raisonnable en tant que principes généraux du droit de l'Union et, d'autre part, la mise en œuvre effective et efficace des articles 101 et 102 TFUE, afin de respecter l'intérêt public visant à éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit faussé par des accords ou des pratiques nuisibles à la concurrence.

La Cour rappelle qu'il importe de tenir compte des spécificités des affaires relevant du droit de la concurrence et, plus particulièrement, de la circonstance que ces affaires nécessitent, en principe, la réalisation d'une analyse factuelle et économique complexe. Dès lors, une réglementation nationale fixant la date à partir de laquelle le délai de prescription commence à courir, la durée de ce délai et les modalités de suspension ou d'interruption de celui-ci doit être adaptée aux spécificités du droit de la concurrence et aux objectifs de la mise en œuvre des règles de ce droit par les personnes concernées, afin de ne pas nuire à la pleine effectivité des règles du droit de la concurrence de l'Union. La Cour considère, en outre, qu'un régime national de prescription qui, pour des raisons inhérentes à celui-ci, fait obstacle de manière systémique à l'infliction de sanctions effectives et dissuasives pour des infractions au droit de la concurrence de l'Union est de nature à rendre l'application des règles de ce droit pratiquement impossible ou excessivement difficile.

En l'occurrence, selon une interprétation stricte des règles nationales régissant les délais de prescription à l'époque des faits au principal, retenue par une partie de la jurisprudence nationale, et notamment par la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) dans le cadre de la procédure au principal, la décision d'ouverture d'une enquête visant à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction aux règles du droit de la concurrence est le dernier acte de l'autorité nationale de concurrence qui puisse avoir pour effet d'interrompre le délai de prescription relatif à son pouvoir d'infliger des sanctions et aucun des actes adoptés ultérieurement aux fins de l'instruction ou de la poursuite de l'infraction n'est susceptible d'interrompre ce délai, quand bien même l'adoption de tels

actes constituerait une étape importante de l'enquête et témoignerait de la volonté de cette autorité de poursuivre l'infraction.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'une telle interprétation stricte de la réglementation nationale apparaît susceptible de compromettre la mise en œuvre effective par les autorités nationales de concurrence des règles du droit de l'Union. En effet, une telle interprétation, interdisant de manière absolue l'interruption du délai de prescription par des actes adoptés ultérieurement dans le cadre de l'enquête, pourrait présenter un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infractions audit droit de l'Union. Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas en l'espèce.

Si tel s'avérait être le cas, la Cour constate qu'il incombe à cette juridiction d'interpréter la réglementation nationale en cause dans toute la mesure possible, à la lumière du droit de l'Union et, en particulier, des règles de ce droit en matière de concurrence, telles qu'interprétées par la Cour, ou en laissant, au besoin, ladite réglementation inappliquée.

À cet égard, la Cour rappelle que la question de savoir si une disposition nationale, dans la mesure où elle serait contraire au droit de l'Union, doit être laissée inappliquée ne se pose que si aucune interprétation conforme de cette disposition ne s'avère possible.

Or, en l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi qu'une telle interprétation paraît possible, ce qu'il appartient, toutefois, à la juridiction de renvoi de vérifier en définitive.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 27 janvier 2021

[Affaire C-595/18 P](#)

[The Goldman Sachs Group/Commission](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché européen des câbles électriques – Répartition du marché dans le cadre de projets – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 23, paragraphe 2 – Imputabilité du comportement infractionnel d'une société à une autre – Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante – Entité contrôlant 100 % des droits de vote associés aux actions d'une autre société

The Goldman Sachs Group (ci-après la « requérante ») est une société établie aux États-Unis qui agit en tant que banque d'affaires et société de placement sur les principales places financières mondiales. Du 29 juillet 2005 au 28 janvier 2009 (ci-après la « période infractionnelle »), elle a été la société mère (indirecte), par l'intermédiaire de fonds et d'autres sociétés intermédiaires, de deux sociétés établies en Italie, qui constituent ensemble le groupe Prysmian, un acteur mondial du secteur des câbles électriques sous-marins et souterrains. Alors que sa participation dans le capital de Prysmian était initialement de 100 % des parts, elle a ultérieurement diminué pour s'élever à 84,4 % lors de l'introduction en bourse d'une partie du capital de Prysmian le 3 mai 2007 ³⁶.

À l'issue d'une enquête ouverte en 2008, la Commission a, par décision du 2 avril 2014 ³⁷ (ci-après la « décision litigieuse »), d'une part, constaté l'existence d'une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE dans le « secteur des câbles électriques à (très) haute tension souterrains et /ou sous-marins » consistant en une répartition du marché mondial entre les principaux producteurs européens, japonais et sud-coréens visés et, d'autre part, infligé des amendes pour leur participation à l'entente en cause.

³⁶ Au cours de la période infractionnelle, la période antérieure à l'introduction en bourse d'une partie du capital de Prysmian sera désignée ci-après par l'expression « première période ».

³⁷ Décision C(2014)2139 final de la Commission européenne, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39610 – Câbles électriques).

La responsabilité de la requérante a été retenue en tant que société mère de Prysmian pendant la période infractionnelle, en distinguant entre la situation qui prévalait jusqu'à l'introduction en bourse d'une partie du capital de Prysmian et la situation ultérieure. Ainsi, en ce qui concerne la première période, la Commission a retenu que la requérante était restée dans une situation analogue à celle d'un propriétaire unique et exclusif, en dépit des cessions de parts intervenues, de sorte qu'il pouvait être présumé, conformément aux principes jurisprudentiels établis par la Cour ³⁸, qu'elle avait exercé une influence déterminante sur le comportement de Prysmian sur le marché. En outre, en ce qui concerne l'intégralité de la période infractionnelle, la Commission s'est appuyée sur un ensemble d'éléments révélant les liens économiques, organisationnels et juridiques existant entre la requérante et Prysmian pour conclure à l'exercice effectif d'une telle influence déterminante.

Contestant l'analyse ainsi suivie par la Commission en vue de lui imputer l'infraction en cause, Goldman Sachs a saisi le Tribunal d'un recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision litigieuse, en tant qu'elle la concernait, et, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende qui lui avait été infligée, qui a été rejeté dans son intégralité par arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 ³⁹. Dans son arrêt du 27 janvier 2021, la Cour rejette le pourvoi formé par Goldman Sachs à l'encontre de l'arrêt du Tribunal. Dans ce contexte, la Cour apporte de nouvelles précisions sur les conditions d'engagement de la responsabilité des sociétés mères du fait de leur filiale en cas d'infraction aux règles de la concurrence.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que, dès lors qu'une société mère détient l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, la Commission est en droit de se fonder sur une présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante de cette société mère sur le comportement de sa filiale sur le marché. En effet, la Cour rappelle que la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante telle que consacrée par sa jurisprudence vise à permettre de tenir la société mère pour responsable du comportement de sa filiale, à moins qu'elle parvienne à démontrer que cette dernière se comporte de façon autonome sur le marché. Ainsi, sa mise en œuvre n'impose pas à la Commission de produire d'indices susceptibles d'établir l'exercice effectif d'une telle influence. À cet égard, la Cour précise que ce n'est pas la simple détention de la totalité ou de la quasi-totalité du capital de la filiale en elle-même qui fonde la présomption, mais le degré de contrôle de la société mère sur sa filiale qui en résulte. Or, lorsqu'une société mère détient l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, sans pour autant en être l'unique actionnaire, elle peut exercer une influence déterminante sur le comportement de cette dernière. Observant que la détention par la requérante de l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale n'était pas contestée, la Cour conclut que le Tribunal n'encourt pas les critiques du pourvoi pour avoir assimilé une telle situation à celle d'une société détenant la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale au regard des conditions d'application de la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante.

En second lieu, en ce qui concerne l'examen des éléments sur lesquels la Commission s'est fondée pour conclure que la requérante avait exercé une influence déterminante sur le comportement de sa filiale sur le marché au cours de l'ensemble de la période infractionnelle, la Cour juge que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que des liens personnels entre la société mère et sa filiale autres que ceux résultant d'un cumul de fonctions pouvaient être pertinents à cet égard, dans la mesure où de tels liens sont susceptibles de caractériser l'existence d'une entité économique unique.

³⁸ Arrêt du 10 septembre 2009, Akzo Nobel e.a./Commission (C-97/08 P, EU:C:2009:536, point 58). Voir également arrêts du 24 juin 2015, Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce (C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416, point 75 ainsi que jurisprudence citée), et du 28 octobre 2020, Pirelli & C./Commission (C-611/18 P, non publié, EU:C:2020:868, point 68 ainsi que jurisprudence citée).

³⁹ Arrêt du 12 juillet 2018, The Goldman Sachs Group/Commission (T-419/14, EU:T:2018:445).

C'est donc à bon droit que le Tribunal a admis la pertinence de liens personnels tenant à l'exercice, par l'administrateur d'une société, d'activités de conseil pour l'autre société.

Enfin, la Cour observe qu'aucune réduction d'amende n'a été accordée à Prysmian du fait du caractère infructueux du recours introduit par les sociétés de ce groupe ⁴⁰, de sorte que la requérante ne pouvait prétendre se voir en accorder le bénéfice. En conséquence, le pourvoi est rejeté dans son intégralité.

⁴⁰ Arrêt du 12 juillet 2018, Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi/Commission (T-475/14, EU:T:2018:448), confirmé par l'arrêt du 24 septembre 2020, Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi/Commission (C-601/18 P, EU:C:2020:751).

V. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS – SUBSTANCES CHIMIQUES

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 janvier 2021

[Affaire C-471/18 P](#)

[Allemagne/Esso Raffinage](#)

Pourvoi – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques – Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) – Articles 5 et 6 – Obligation générale d'enregistrement des substances chimiques – Articles 41 et 42 – Évaluation des dossiers d'enregistrement et contrôle de la conformité des informations communiquées par les déclarants – Déclaration de non-conformité – Acte susceptible de recours – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Compétences respectives de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et des autorités nationales – Obligation, pour l'ECHA, de contrôler la conformité des informations supplémentaires communiquées, à sa demande, par les déclarants – Pouvoir de l'ECHA d'adopter une décision appropriée à ce sujet – Article 1^{er} – Objectif de protection de la santé humaine et de l'environnement – Articles 13 et 25 – Recours à des essais sur des animaux – Promotion de méthodes alternatives

Esso Raffinage (ci-après « Esso ») a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une demande d'enregistrement portant sur une substance chimique qu'elle fabrique.

Par une décision du 6 novembre 2012, l'ECHA a demandé à Esso de lui communiquer des informations complémentaires, dans un délai d'un an. En réponse, Esso a communiqué à l'ECHA des informations autres que celles demandées, mais qu'elle considérait comme étant alternatives à ces dernières.

Le 1^{er} avril 2015, l'ECHA a adressé au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (France) une lettre intitulée « Déclaration de non-conformité faisant suite à une décision d'évaluation des dossiers au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 » (ci-après la « lettre litigieuse »). Par cette dernière, l'ECHA a constaté qu'Esso n'avait pas satisfait à ses obligations ⁴¹.

En faisant droit au recours introduit par Esso, après l'avoir jugé recevable, le Tribunal a annulé la lettre litigieuse. Saisie d'un pourvoi par la République fédérale d'Allemagne, la Cour le rejette, en précisant la portée du pouvoir de l'ECHA d'adopter des décisions à la suite du contrôle de la conformité des informations contenues dans les dossiers d'enregistrement de substances chimiques.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour procède au contrôle des appréciations du Tribunal relatives à la recevabilité du recours d'Esso, notamment sous l'angle du caractère attaquant de la lettre litigieuse. À cet égard, la Cour rappelle, tout d'abord, que, pour déterminer si un acte vise à produire des effets juridiques obligatoires, peuvent être pris en compte, d'une part, des critères objectifs, tels que le contenu de l'acte en cause, le contexte dans lequel celui-ci a été adopté ainsi que les pouvoirs de son auteur et, d'autre part, un critère subjectif, tenant à l'intention ayant conduit l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui est l'auteur de l'acte attaqué à adopter celui-ci. Toutefois, ce critère subjectif ne peut

⁴¹ Telles que découlant de la décision du 6 novembre 2012 ainsi que de l'article 5 et de l'article 41, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1, et rectificatif JO 2007, L 136, p. 3) (ci-après « règlement REACH »).

jouer qu'un rôle complémentaire par rapport aux critères objectifs précités, de telle sorte qu'il ne peut ni se voir accorder une importance plus grande que ces derniers ni remettre en cause l'appréciation des effets de l'acte attaqué qui en découle.

Ensuite, la Cour constate que, en prévoyant que l'ECHA peut adopter « toute décision appropriée »⁴², le législateur de l'Union a conféré à celle-ci le pouvoir de tirer des conséquences juridiquement obligatoires de l'examen des informations communiquées par un déclarant auquel a été préalablement notifiée une décision lui demandant de mettre son dossier d'enregistrement en conformité avec les prescriptions et les exigences du règlement REACH⁴³. Ainsi, l'ECHA peut se prononcer sur le point de savoir si les informations en cause sont conformes à ces prescriptions et exigences et si le déclarant a respecté les obligations correspondantes. Ces dernières incluent non seulement l'obligation consistant à respecter la décision ayant demandé la communication des informations en cause, mais également, en définitive, l'obligation, pour les fabricants et les importateurs de substances chimiques d'une quantité égale ou supérieure à une tonne par an⁴⁴, de se conformer à l'ensemble des exigences applicables à l'enregistrement de ces dernières. À cet égard, la Cour souligne que le législateur de l'Union a institué la procédure d'enregistrement et d'évaluation des substances chimiques dans le but de permettre à l'ECHA de vérifier que l'industrie respecte ses obligations, sous peine de sanctions. Dans ce cadre, il incombe aux États membres de déterminer le régime de sanctions applicable aux entreprises concernées et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre⁴⁵, dans le cas où l'ECHA a constaté que ces entreprises ont violé les obligations découlant du règlement REACH⁴⁶. C'est donc, conclut la Cour, à bon droit que le Tribunal a énoncé que le pouvoir d'adopter une décision constatant l'existence d'une violation de ces obligations, telle que celle contenue dans la lettre litigieuse, appartient à l'ECHA et non pas, comme le soutenait la République fédérale d'Allemagne dans son pourvoi, aux États membres.

Enfin, la Cour constate que cette analyse de la répartition des compétences entre l'ECHA et les États membres est corroborée par les objectifs du règlement REACH. En effet, celui-ci institue un système intégré de contrôle des substances chimiques fabriquées, importées ou mises sur le marché dans l'Union, dans le but d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Or, l'un des éléments essentiels de ce système est la mise en place de l'ECHA, entité centrale et indépendante chargée, tout d'abord, de recevoir les demandes d'enregistrement desdites substances ainsi que leurs mises à jour, ensuite, d'en vérifier le caractère complet ainsi que de les rejeter en cas d'incomplétude et, enfin, de contrôler la conformité des informations qu'elles contiennent, le cas échéant après que celles-ci ont été complétées, avec les prescriptions ou les exigences applicables en la matière⁴⁷.

En second lieu, la Cour procède à l'examen des appréciations du Tribunal relatives à la mise en œuvre, par l'ECHA, de sa compétence décisionnelle. À cet égard, la Cour relève, tout d'abord, que l'obligation incombant à l'ECHA d'évaluer les dossiers d'enregistrement de substances chimiques qui lui sont soumis et de contrôler la conformité des informations qu'ils contiennent s'étend, dans l'hypothèse où un déclarant a présenté des « adaptations des exigences en matière d'informations standard », à la question de savoir si ces adaptations et leurs justifications sont conformes aux règles qui les gouvernent. En effet, tout déclarant a la possibilité de présenter, dans son dossier d'enregistrement, des informations différentes des « informations standard » requises, dénommées

⁴² Article 42, paragraphe 1, du règlement REACH.

⁴³ Décision adoptée en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement REACH.

⁴⁴ Article 5 et article 6, paragraphe 1, du règlement REACH.

⁴⁵ Articles 125 et 126 du règlement REACH, lus à la lumière des considérants 121 et 122 de ce règlement.

⁴⁶ Article 51 du règlement REACH.

⁴⁷ Articles 6, 20, 22, 41 et 42 ainsi que considérants 19, 20 et 44 du règlement REACH.

« adaptations », à condition de respecter les exigences gouvernant ces adaptations. Ensuite, la Cour constate que la possibilité, pour les déclarants, de recourir à de telles « adaptations » aux stades ultérieurs de la procédure d'enregistrement et d'évaluation des substances chimiques, en particulier lorsque l'ECHA a adopté une décision demandant qu'un dossier d'enregistrement soit complété par une étude impliquant la réalisation d'essais sur des animaux, découle des dispositions générales pertinentes du règlement REACH et du principe directeur de limitation des essais sur les animaux que ces dispositions générales traduisent. En particulier, ce règlement impose de recourir « autant que possible » à des informations obtenues par des moyens autres que des essais sur des animaux et de n'effectuer de tels essais « que s'il n'existe aucune autre solution ». Enfin, la Cour relève que l'ECHA doit examiner ces adaptations et se prononcer sur leur conformité en respectant les modalités procédurales et décisionnelles prévues par le règlement REACH, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, ainsi que le Tribunal l'a relevé à juste titre.

VI. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 janvier 2021

[Affaires jointes C-422/19 et C-423/19](#)

[Hessischer Rundfunk](#)

Renvoi préjudiciel – Politique économique et monétaire – Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, sous c), TFUE – Politique monétaire – Compétence exclusive de l'Union – Article 128, paragraphe 1, TFUE – Protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne – Article 16, premier alinéa – Notion de “cours légal” – Effets – Obligation d'accepter des billets de banque libellés en euros – Règlement (CE) n° 974/98 – Possibilité pour les États membres de prévoir des restrictions aux paiements au moyen de billets et de pièces libellés en euros – Conditions – Réglementation régionale excluant le paiement en espèces d'une contribution audiovisuelle à un organisme régional de droit public de radiodiffusion

Deux citoyens allemands, redevables du paiement de la contribution audiovisuelle dans le Land de Hesse (Allemagne), ont proposé au Hessischer Rundfunk (organisme de radiodiffusion de la Hesse) de payer cette contribution en espèces. Invoquant son règlement relatif à la procédure de paiement des contributions audiovisuelles, qui exclut toute possibilité de payer ladite contribution en espèces ⁴⁸, le Hessischer Rundfunk a rejeté leur proposition et leur a envoyé des avis de paiement.

Les deux citoyens allemands ont formé un recours contre ces avis de paiement et le litige est parvenu au Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne). Cette juridiction a relevé que l'exclusion de la possibilité de payer la contribution audiovisuelle au moyen de billets de banque libellés en euros, prévue par le règlement relatif à la procédure de paiement du Hessischer Rundfunk, viole une disposition du droit fédéral, de rang supérieur, qui prévoit que les billets de banque libellés en euros ont un cours légal illimité ⁴⁹.

S'interrogeant toutefois sur la conformité de cette disposition du droit fédéral à la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) a saisi la Cour à titre préjudiciel. Cette juridiction a également demandé si le cours légal qu'ont les billets de banque libellés en euros interdisait aux entités publiques des États membres d'exclure la possibilité de s'acquitter en espèces d'une obligation de paiement imposée par les pouvoirs publics, comme c'est le cas pour le paiement de la contribution audiovisuelle dans le Land de Hesse.

La Cour, réunie en grande chambre, juge qu'un État membre dont la monnaie est l'euro peut, dans le cadre de l'organisation de son administration publique, adopter une mesure qui oblige cette dernière à accepter des paiements en espèces ou introduire, pour un motif d'intérêt public et sous certaines conditions, une dérogation à cette obligation.

⁴⁸ Article 10, paragraphe 2, de la *Satzung des Hessischen Rundfunks über das Verfahren zur Leistung der Rundfunkbeiträge* (règlement du radiodiffuseur public du Land de Hesse relatif à la procédure de paiement des contributions audiovisuelles), du 5 décembre 2012.

⁴⁹ Article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, du *Gesetz über die Deutsche Bundesbank* (loi sur la banque fédérale allemande), dans sa version publiée le 22 octobre 1992 (BGBl. 1992 I, p. 1782), telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2013 (BGBl. 2013 I, p. 1981).

Dans un premier temps, la Cour interprète la notion de « politique monétaire » dans le domaine de laquelle l'Union dispose d'une compétence exclusive pour les États membres dont la monnaie est l'euro ⁵⁰.

Tout d'abord, la Cour précise que cette notion ne se limite pas à sa mise en œuvre opérationnelle, mais implique également une dimension normative visant à garantir le statut de l'euro en tant que monnaie unique. Ensuite, elle relève que l'attribution aux seuls billets de banque libellés en euros émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales d'un « cours légal » ⁵¹ consacre le caractère officiel de ces billets dans la zone euro, en excluant que d'autres billets puissent également bénéficier de ce caractère. À cet égard, elle ajoute que la notion de « cours légal » d'un moyen de paiement libellé dans une unité monétaire signifie que ce moyen de paiement ne peut généralement être refusé en règlement d'une dette libellée dans la même unité monétaire. Enfin, elle souligne que le fait que le législateur de l'Union puisse établir les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique ⁵² reflète l'exigence d'établir des principes uniformes pour tous les États membres dont la monnaie est l'euro et contribue à la poursuite de l'objectif principal de la politique monétaire de l'Union consistant à maintenir la stabilité des prix.

Par conséquent, la Cour juge que seule l'Union est compétente pour préciser le cours légal reconnu aux billets de banque libellés en euros. À cet égard, elle rappelle que, lorsqu'une compétence est attribuée à l'Union à titre exclusif, les États membres ne peuvent pas adopter ou maintenir une disposition relevant de cette compétence, même dans la circonstance où l'Union n'aurait pas exercé sa compétence exclusive.

Cela étant, la Cour relève qu'il n'est pas nécessaire à la consécration ou la préservation de l'effectivité du cours légal des billets de banque libellés en euros d'imposer une obligation absolue d'acceptation de ces billets comme moyen de paiement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'Union fixe, de manière exhaustive et uniforme, les exceptions à cette obligation de principe, tant qu'il est possible, en règle générale, de payer en espèces.

Par conséquent, la Cour conclut que les États membres dont la monnaie est l'euro sont compétents pour réglementer les modalités d'exécution des obligations de paiement, tant qu'il est possible, en règle générale, de payer en espèces au moyen de devises libellées dans cette monnaie. Ainsi, un État membre peut adopter une mesure qui oblige son administration publique à accepter des paiements en espèces au moyen de telles devises.

Dans un second temps, la Cour relève que le cours légal des billets de banque et des pièces libellés en euros implique, en principe, l'obligation de les accepter. Toutefois, elle précise que cette obligation peut, en principe, être restreinte par les États membres pour des motifs d'intérêt public, à la condition que ces restrictions soient proportionnées à l'objectif d'intérêt public poursuivi, ce qui implique notamment que d'autres moyens légaux soient disponibles pour le règlement des créances de sommes d'argent.

À cet égard, la Cour indique qu'il est dans l'intérêt public que les dettes de sommes d'argent envers les autorités publiques puissent être honorées d'une manière qui n'implique pas pour celles-ci un coût déraisonnable qui les empêcherait d'assurer les services fournis à moindre coût. Ainsi, le motif d'intérêt public tiré de la nécessité de garantir l'exécution d'une obligation de paiement imposée par

⁵⁰ En vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous c), TFUE, étant donné que, selon l'article 2, paragraphe 1, TFUE, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine.

⁵¹ Le cours légal des billets de banque libellés en euros est consacré à l'article 128, paragraphe 1, troisième phrase, TFUE, à l'article 16, premier alinéa, troisième phrase, du protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (JO 2016, C 202, p. 230), ainsi qu'à l'article 10, seconde phrase, du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro (JO 1998, L 139, p. 1).

⁵² Article 133 TFUE.

les pouvoirs publics est susceptible de justifier une restriction aux paiements en espèces, notamment lorsque le nombre de contribuables auprès desquels la créance doit être récupérée est très élevé.

Il appartient néanmoins au Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) de vérifier si une telle restriction est proportionnée à l'objectif de recouvrement effectif de la contribution audiovisuelle, en particulier au regard du fait que les moyens légaux alternatifs de paiement peuvent ne pas être facilement accessibles à toutes les personnes redevables de celle-ci.

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 20 janvier 2021

[Affaire T-758/18](#)

[ABLV Bank/CRU](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Fixation des contributions ex ante pour 2015 et pour 2018 – Rejet de la demande de nouveau calcul et de remboursement des contributions – Recours en annulation – Acte susceptible de recours – Recevabilité – Établissement dont l'agrément a été retiré – Article 70, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014 – Notion de "changement de statut" – Article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/63

La requérante, ABLV Bank AS, était, jusqu'au 11 juillet 2018, un établissement de crédit letton agréé ainsi qu'une « entité importante », soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU).

Le 13 février 2018, le département du Trésor des États-Unis d'Amérique a annoncé un projet de mesure visant à désigner la requérante comme institution représentant un risque majeur en matière de blanchiment d'argent. À la suite de cette annonce, la requérante n'a plus été en mesure d'effectuer des paiements en dollars et a connu une vague de retraits de dépôts. La BCE a ainsi chargé la Commission des marchés financiers et des capitaux de Lettonie d'imposer un moratoire pour permettre à la requérante de stabiliser sa situation. Le 23 février 2018, la BCE a conclu que la défaillance de la requérante était réputée avérée ou prévisible et le Conseil de résolution unique (CRU) a considéré qu'une mesure de résolution à l'égard de la requérante n'était pas nécessaire dans l'intérêt public.

La requérante a payé les montants dus au titre des contributions ex ante pour les années 2015 et 2018, tels qu'indiqués par la Commission des marchés financiers et des capitaux.

À la suite du retrait de son agrément par la BCE, le 11 juillet 2018, la requérante a demandé au CRU le remboursement d'une partie de la contribution versée pour 2015, le nouveau calcul de sa contribution ex ante due pour 2018 et le remboursement des sommes trop perçues au titre des contributions ex ante.

Par lettre du 17 octobre 2018 (ci-après la « décision attaquée »), le CRU a estimé, d'une part, que la décision de la BCE visant la requérante n'avait aucun effet sur sa contribution ex ante pour 2018, en ce qu'elle ne lui imposait pas de recalculer ou de rembourser une partie de cette contribution. D'autre part, en ce qui concerne les contributions ex ante pour 2015, le CRU a considéré que les entités qui avaient payé ces contributions et dont l'agrément avait été par la suite retiré ne bénéficiaient pas d'un droit au remboursement de ces contributions.

La requérante a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée, en invoquant, notamment des moyens tirés de la méconnaissance du caractère pro rata temporis des contributions ex ante. Ce recours est toutefois rejeté par le Tribunal, qui, réuni en chambre élargie, se prononce, pour la première fois, sur la non-remboursabilité des contributions ex ante dûment reçues.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal se penche sur la contribution ex ante pour 2018. À cet égard, il rappelle d'abord, d'une part, le caractère annuel des contributions ex ante payées par chaque établissement agréé, établi dans un État membre participant à l'Union bancaire, au Fonds de résolution unique (FRU)

et, d'autre part, le caractère non remboursable de ces contributions, reçues en bonne et due forme ⁵³. S'agissant du caractère annuel de ces contributions, il ne signifie pas qu'elles se « rapportent » à une année déterminée, avec comme conséquence qu'un ajustement devrait nécessairement être effectué lorsqu'un établissement perd son agrément en cours d'année.

Ensuite, le Tribunal relève, d'une part, que les contributions ex ante qui alimentent le FRU sont collectées auprès des acteurs du secteur financier préalablement à toute opération de résolution et indépendamment de celle-ci. D'autre part, les mesures de résolution ne peuvent s'appliquer qu'aux entités dont la défaillance est avérée ou prévisible et uniquement lorsque cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de stabilité financière dans l'intérêt public. Par conséquent, c'est uniquement la préservation de ce dernier intérêt, et non l'intérêt individuel d'un établissement, qui est le facteur décisif pour l'utilisation du FRU. À cet égard, le Tribunal précise que le versement des contributions ex ante ne garantit aucune contrepartie, mais vise l'alimentation en fonds du FRU, dans l'intérêt public et afin d'assurer la stabilité du système bancaire européen. La requérante a donc versé sa contribution obligatoire au FRU pour l'année 2018, en tant qu'acteur du secteur financier, chargé par le législateur de financer la stabilisation du système financier.

Enfin, si le CRU devait tenir compte de l'évolution de la situation juridique et financière des établissements de crédit au cours de la période de contribution concernée, il pourrait difficilement, d'une part, calculer de manière fiable et stable les contributions dues par chacun de ces établissements et, d'autre part, poursuivre l'objectif consistant à atteindre, au terme d'une période initiale, au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés sur le territoire d'un État membre.

En deuxième lieu, le Tribunal se penche sur l'interprétation de la notion de « changement du statut » d'un établissement de crédit ⁵⁴. Ainsi, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour selon laquelle cette notion peut englober toutes sortes de changement dans la situation juridique ou factuelle d'un établissement ⁵⁵, le Tribunal conclut que le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit par la BCE relève de cette notion, qui doit être comprise comme incluant la cessation d'activité d'un établissement, du fait de la perte de son agrément au cours de la période de contribution. Il précise également que ce retrait n'a pas d'incidence sur l'obligation d'un établissement de verser l'intégralité de la contribution ex ante, due au titre de cette période de contribution.

S'agissant, en troisième et dernier lieu, du remboursement du solde restant de la contribution ex ante versée par la requérante pour 2015, le Tribunal rappelle d'abord que les fonds nationaux de résolution, créés au cours de l'année 2015, devaient être remplacés progressivement par un fonds de résolution unique entre les États membres faisant partie de l'Union bancaire. Dans ce contexte, dans un premier temps, les États membres ont dû lever les contributions ex ante auprès des établissements agréés sur leur territoire à partir du 1^{er} janvier 2015. Dans un second temps, les contributions ainsi perçues par les États membres ont été transférées vers le FRU ⁵⁶. Après leur transfert, aucune distinction n'est faite entre les contributions en fonction de l'année ou de la base juridique en vertu de laquelle elles ont été collectées. Ainsi, tant les contributions pour 2015 que celles pour les années suivantes sont mises en commun de manière fongible dans ledit Fonds.

⁵³ Article 70 paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

⁵⁴ Article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

⁵⁵ Arrêt du 14 novembre 2019, *State Street Bank International* (C-255/18, EU:C:2019:967).

⁵⁶ Article 3 de l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au FRU signé à Bruxelles le 21 mai 2014.

Ensuite, le Tribunal précise que la disposition relative à la méthode de calcul des contributions individuelles de chaque établissement par le CRU, au cours de la période initiale (2016-2023), ne mentionne aucunement un droit au remboursement des contributions pour 2015 dans l'hypothèse où un établissement sortirait du système de résolution au cours de cette période. Cette disposition n'établit pas non plus que les contributions pour 2015 sont des paiements anticipés pour la période initiale du FRU ⁵⁷. En effet, lorsque ladite disposition prévoit que les contributions ex ante sont déduites du montant dû par chaque établissement, le but poursuivi est celui d'« intégrer » les montants transférés au FRU dans le calcul des contributions individuelles. Ainsi, lorsqu'un établissement perd son agrément, il n'a plus à payer les contributions à l'avenir et n'est donc plus concerné par ladite méthode de calcul. Par conséquent, les contributions pour 2015 ne représentent pas des paiements anticipés pour la période initiale du FRU et, donc, ne doivent pas être remboursées lorsqu'un établissement perd son agrément. Cependant, il ne saurait être exclu que le calcul de la contribution annuelle d'un établissement pour, par exemple, l'année 2018 puisse aboutir, à la suite de la déduction de la contribution pour 2015, à un montant négatif et au versement de la somme correspondante à cet établissement. Ce remboursement n'est toutefois pas fondé sur le principe du pro rata temporis, mais plutôt sur le résultat d'une opération mathématique effectuée pour déterminer le montant de la contribution annuelle dudit établissement pour l'année 2018. Par ailleurs, bien que le montant des contributions pour 2015 ait été fixé par les autorités de résolution nationales, ces contributions sont à considérer comme des cotisations au FRU ⁵⁸, au même titre que celles calculées par le CRU en raison du fait que les contributions, une fois transférées, sont mises en commun de manière fongible dans le FRU.

Enfin, le Tribunal conclut que c'est à bon droit que le CRU a considéré que le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit par la BCE, pendant la période de contribution, n'ouvrait pas à cet établissement un droit à un remboursement des sommes versées au titre de ses contributions ex ante dûment reçues.

⁵⁷ Article 8, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, du 19 décembre 2014, définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (JO 2015, L 15, p. 1).

⁵⁸ Article 70, du règlement n° 806/2014.

VII. POLITIQUE SOCIALE – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 janvier 2021

[Affaire C-16/19](#)

[Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Directive 2000/78/CE – Article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) et b) – “Concept de discrimination” – Discrimination directe – Discrimination indirecte – Discrimination fondée sur le handicap – Différence de traitement au sein d'un groupe de travailleurs handicapés – Octroi d'un complément de salaire aux travailleurs handicapés ayant remis, postérieurement à une date choisie par l'employeur, une attestation de reconnaissance de handicap – Exclusion des travailleurs handicapés ayant remis leur attestation avant cette date

VL a été employée par un hôpital à Cracovie (Pologne) d'octobre 2011 à septembre 2016. En décembre 2011, elle a obtenu une attestation de reconnaissance de handicap, qu'elle a transmise à son employeur le même mois. Afin de diminuer le montant des contributions de l'hôpital au Fonds national pour la réadaptation des personnes handicapées, le directeur de cet établissement a décidé, à la suite d'une réunion avec le personnel ayant eu lieu au second semestre 2013, d'octroyer un complément de salaire mensuel aux salariés qui lui remettraient, après cette réunion, une attestation de reconnaissance de leur handicap. Sur la base de cette décision, le complément de salaire a été accordé à treize travailleurs ayant remis leur attestation après cette réunion, tandis que seize autres travailleurs, dont VL, l'ayant transmise antérieurement, n'en ont pas bénéficié.

Le recours introduit contre son employeur ayant été rejeté en première instance, VL a interjeté appel devant la juridiction de renvoi, le Sąd Okręgowy w Krakowie (tribunal régional de Cracovie, Pologne). Selon elle, la pratique de son employeur, qui a eu pour effet d'exclure certains travailleurs handicapés du bénéfice d'un complément de salaire octroyé aux travailleurs handicapés et qui visait exclusivement à réduire les cotisations de l'hôpital, en incitant les travailleurs handicapés qui n'avaient pas encore transmis d'attestation de handicap à le faire, est contraire à l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap, énoncée par la directive 2000/78⁵⁹.

Dans ce contexte, éprouvant des doutes sur l'interprétation de l'article 2 de cette directive et, en particulier, sur la question de savoir si une discrimination, au sens de cette disposition, est susceptible de se produire lorsqu'une distinction est opérée par un employeur au sein même d'un groupe de travailleurs présentant une même caractéristique protégée, la juridiction de renvoi a décidé de poser une question à la Cour. Elle cherche à savoir si la pratique d'un employeur consistant à exclure, à partir d'une date choisie par lui, du bénéfice d'un complément de salaire versé aux travailleurs handicapés au titre de la remise d'une attestation de reconnaissance de handicap ceux ayant déjà remis leur attestation avant ladite date peut constituer une discrimination au sens de la disposition précitée.

⁵⁹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

La Cour, réunie en grande chambre, examine, dans un premier temps, si une différence de traitement se produisant au sein d'un groupe de personnes atteintes d'un handicap est susceptible de relever du « concept de discrimination », visé à l'article 2 de la directive 2000/78. À cet égard, elle relève que le libellé de cet article ne permet pas de conclure que, s'agissant de ce motif protégé, la prohibition de la discrimination prévue par cette directive serait limitée aux seules différences de traitement existant entre des personnes atteintes d'un handicap et des personnes qui ne le sont pas. Le contexte dans lequel cet article s'inscrit ne contient pas non plus une telle limitation. Quant à l'objectif poursuivi par cette directive, il milite en faveur d'une interprétation selon laquelle ladite directive ne limite pas le cercle des personnes par rapport auxquelles une comparaison peut être effectuée, en vue d'identifier une discrimination fondée sur le handicap, à celles ne présentant pas de handicap. La Cour constate également que, s'il est vrai que les hypothèses de discrimination fondée sur le handicap au sens de la même directive sont, en règle générale, celles dans lesquelles des personnes handicapées font l'objet d'un traitement moins favorable que des personnes ne présentant pas de handicap, la protection conférée par cette directive serait amoindrie si une situation dans laquelle une telle discrimination se produit au sein d'un groupe de personnes présentant toutes un handicap échappait, par définition, à l'interdiction de la discrimination qu'elle édicte. Ainsi, le principe de l'égalité de traitement consacré par la directive 2000/78 a vocation à protéger un travailleur présentant un handicap contre toute discrimination fondée sur celui-ci non seulement par rapport aux travailleurs ne présentant pas de handicap mais également par rapport aux autres travailleurs présentant un handicap.

La Cour apprécie dans un second temps si la pratique litigieuse est susceptible de constituer une discrimination fondée sur le handicap, prohibée par la directive 2000/78. Elle indique en premier lieu sur ce point que, lorsqu'un employeur traite un travailleur de manière moins favorable qu'un autre de ses travailleurs dans une situation comparable et qu'il s'avère, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, que ce traitement défavorable est opéré sur la base du handicap de ce premier travailleur, en ce qu'il repose sur un critère indissociablement lié à ce handicap, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78. La pratique litigieuse étant à l'origine d'une différence de traitement entre deux catégories de travailleurs handicapés se trouvant dans une situation comparable, il appartient donc à la juridiction de renvoi de déterminer si la condition temporelle imposée par l'employeur pour bénéficier du complément de salaire en cause, à savoir la remise de l'attestation de reconnaissance de handicap après la date choisie par ce dernier, constitue un critère indissociablement lié au handicap des travailleurs auxquels ce complément a été refusé. La Cour relève à cet égard que, en l'occurrence, l'employeur ne semble pas avoir permis aux travailleurs handicapés ayant déjà remis leur attestation avant cette date de la présenter à nouveau ou d'en déposer une nouvelle, de sorte que cette pratique pourrait avoir placé définitivement dans l'impossibilité de remplir cette condition temporelle un groupe nettement identifié de travailleurs, composé de l'ensemble des travailleurs handicapés dont l'employeur connaissait nécessairement l'état de handicap lors de l'instauration de cette pratique. En effet, ces derniers avaient préalablement officialisé cet état par la remise d'une attestation de reconnaissance de handicap. Dès lors, une telle pratique est susceptible de constituer une discrimination directe lorsqu'elle est de nature à placer définitivement dans l'impossibilité de remplir ladite condition temporelle un groupe nettement identifié de travailleurs, composé de l'ensemble des travailleurs handicapés dont l'employeur connaissait nécessairement l'état de handicap lors de l'instauration de cette pratique.

En second lieu, la Cour souligne que, si la juridiction de renvoi devait, au contraire, constater que la différence de traitement en cause résulte d'une pratique apparemment neutre, il lui incombera, pour déterminer si cette pratique constitue une discrimination indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78, de vérifier si elle a eu pour effet de désavantager particulièrement des personnes présentant certains handicaps par rapport à des personnes présentant d'autres handicaps et, en particulier, de désavantager certains travailleurs handicapés en raison de la nature particulière de leur handicap, notamment du caractère ostensible de celui-ci ou du fait que ce handicap nécessitait des aménagements raisonnables. En effet, selon la Cour, il pourrait être considéré que ce sont principalement les travailleurs présentant un tel handicap qui se sont trouvés dans l'obligation, avant la date choisie par l'hôpital en cause, d'officialiser leur état de santé auprès de celui-ci, par la remise d'une attestation de reconnaissance de handicap, alors que d'autres

travailleurs présentant des handicaps d'une nature différente, par exemple en raison du fait qu'ils sont moins lourds ou ne nécessitent pas immédiatement de tels aménagements, conservaient un choix d'effectuer ou non une telle démarche. Partant, une pratique telle que celle en cause, bien qu'apparemment neutre, est susceptible de constituer une discrimination indirectement fondée sur le handicap lorsqu'elle entraîne un désavantage particulier pour des travailleurs handicapés en fonction de la nature de leur handicap, sans qu'elle soit objectivement justifiée par un objectif légitime et sans que les moyens pour réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

VIII. ENVIRONNEMENT – CONVENTION D’AARHUS

Arrêt de la Cour (première chambre) du 20 janvier 2021

[Affaire C-619/19](#)

[Land Baden-Württemberg \(Communications internes\)](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Convention d’Aarhus – Directive 2003/4/CE – Accès du public à l’information en matière d’environnement – Projet de construction d’infrastructures “Stuttgart 21” – Rejet d’une demande d’information environnementale – Article 4, paragraphe 1 – Motifs de refus – Notion de “communications internes” – Portée – Limitation dans le temps de la protection de telles communications

Au mois d’octobre 2010, des arbres ont été abattus dans le parc du château de Stuttgart en Bade-Wurtemberg (Allemagne), en vue de la réalisation du projet de construction d’infrastructures et d’aménagement urbain « Stuttgart 21 ». Dans ce contexte, D. R., une personne physique, a adressé au ministère d’État du Land du Bade-Wurtemberg une demande visant à obtenir l’accès à certains documents. Ces documents concernent, d’une part, une information transmise audit ministère relative aux travaux d’une commission d’enquête au sujet d’une intervention policière précédant l’abattage des arbres et, d’autre part, les notes dudit ministère relatives à la mise en œuvre d’une procédure de conciliation dans le cadre du projet « Stuttgart 21 ». Cette demande d’accès a été rejetée.

Le recours contentieux introduit par D. R. contre la décision de refus d’accès a été accueilli par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg, Allemagne), selon lequel aucun motif de refus d’accès ne s’appliquait aux documents demandés. Ladite juridiction a notamment considéré que le motif de refus applicable aux « communications internes » des autorités publiques ne pouvait plus être invoqué après l’achèvement du processus décisionnel de l’autorité concernée. Ce motif de refus d’accès est prévu par la législation transposant en droit allemand la directive concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement, qui laisse aux États membres la faculté d’introduire une telle dérogation au droit d’accès du public ⁶⁰.

Saisi d’un recours en révision, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) part de la prémisse que D. R. demandait l’accès à des informations environnementales au sens de la directive concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement. Ayant des doutes quant à la portée et à la limitation dans le temps du motif de refus d’accès aux « communications internes » visé par cette directive, il a décidé d’interroger la Cour à cet égard.

Appréciation de la Cour

Tout d’abord, la Cour se penche sur l’interprétation de la notion de « communications internes » des autorités publiques au sens de la directive concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement.

S’agissant, en premier lieu, du terme « communication », la Cour relève que celui-ci vise une information adressée par un auteur à un destinataire, ce destinataire pouvant être tant une entité abstraite qu’une personne spécifique appartenant à une telle entité. Cette interprétation est corroborée par le contexte dans lequel s’insère la dérogation que les États membres peuvent prévoir pour les communications internes. En effet, la directive reprend la distinction instaurée par la

⁶⁰ Article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous e), de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26).

convention d'Aarhus ⁶¹ entre la notion de « document », qui ne concerne pas nécessairement une information adressée à quelqu'un, et celle de « communication ».

S'agissant, en second lieu, du terme « interne », la Cour relève que seule une information environnementale, qui ne quitte pas la sphère interne d'une autorité publique, est réputée « interne ». Cela vaut également pour une information provenant d'une source extérieure après sa réception, pour autant qu'elle n'a pas été divulguée à un tiers ou n'a pas été mise à la disposition du public. Cette interprétation est corroborée par l'objectif, poursuivi par la dérogation ouverte aux États membres, de garantir aux autorités publiques un espace protégé afin de poursuivre des réflexions et de mener des débats internes.

La Cour précise, à cet égard, que la circonstance qu'une information environnementale soit susceptible de quitter la sphère interne d'une autorité publique à un moment donné ne saurait faire perdre immédiatement à la communication la contenant son caractère interne. En effet, si les dérogations au droit d'accès sont d'interprétation stricte, cela ne saurait limiter la portée de la dérogation pour les communications internes, en méconnaissance du libellé de la directive.

Par conséquent, la notion de « communications internes » englobe toutes les informations qui circulent au sein d'une autorité publique et qui, à la date de la demande d'accès, n'ont pas quitté la sphère interne de cette autorité, le cas échéant après leur réception par celle-ci, et pour autant qu'elles n'ont pas été ou n'auraient pas dû être mises à la disposition du public avant ladite réception.

Ensuite, la Cour examine l'applicabilité dans le temps du motif de refus d'accès aux informations environnementales reprises dans des communications internes. Elle relève, à cet égard, que son applicabilité n'est pas limitée dans le temps et ne dépend ni de l'élaboration d'un document ni de l'avancement ou l'achèvement d'un quelconque processus administratif.

Toutefois, le refus d'accès à une information environnementale du fait qu'elle figure dans une communication interne doit toujours être fondé sur une mise en balance des intérêts en présence dans chaque cas particulier. En effet, au vu du champ d'application matériel particulièrement large de cette dérogation, la mise en balance des intérêts, qui doit procéder d'un examen effectif de chaque situation, revêt une importance accrue et doit ainsi être encadrée strictement.

Dans le cadre de cet examen, l'autorité publique saisie d'une demande d'accès est tenue de rechercher, en tout état de cause, des raisons qui peuvent plaider en faveur d'une divulgation, telles que le libre échange des idées, la participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement ou l'amélioration de l'environnement. Elle doit également examiner les indications éventuellement fournies par le demandeur en faveur de la divulgation des informations requises, sans que le demandeur soit obligé d'exposer un intérêt particulier justifiant cette divulgation.

En outre, lorsque l'information demandée figure dans une communication interne, l'autorité publique doit tenir compte du temps écoulé depuis l'établissement de cette communication et des informations y contenues. En effet, cette autorité peut considérer que, eu égard au temps écoulé depuis leur établissement, de telles informations ont perdu leur caractère sensible. Dès lors, la Cour souligne que la dérogation au droit d'accès que les États membres peuvent prévoir pour les communications internes ne saurait s'appliquer qu'au cours de la période durant laquelle la protection de l'information requise est justifiée.

Enfin, la Cour précise que la mise en balance des intérêts doit être vérifiable et pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif ou juridictionnel au niveau national. Pour satisfaire à cette exigence, la décision de refus d'accès doit être notifiée au demandeur et exposer le risque prévisible, pour une

⁶¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p.1).

divulgaration d'informations, de porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par la dérogation invoquée.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 27 janvier 2021

[Affaire T-9/19](#)

[ClientEarth/BEI](#)

Environnement – Financement d'une centrale électrique biomasse en Galice – Délibération du conseil d'administration de la BEI approuvant le financement – Accès à la justice en matière d'environnement – Articles 9 et 10 de la convention d'Aarhus – Articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 1367/2006 – Demande de réexamen interne – Rejet de la demande comme étant irrecevable – Recevabilité d'un moyen de défense – Obligation de motivation – Notion d'acte adopté au titre du droit de l'environnement – Notion d'acte produisant un effet juridiquement contraignant et extérieur

En 2016, le promoteur d'un projet de construction d'une centrale biomasse de production d'électricité alimentée par des déchets forestiers, mené dans la commune de Curtis en Galice (Espagne), a cherché un financement auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI). Par délibération du 12 avril 2018 (ci-après la « délibération litigieuse »), le conseil d'administration de la BEI a approuvé, de manière préliminaire, la proposition de financement dudit projet, sous la forme d'un prêt. La BEI a informé le promoteur de cette délibération, tout en précisant que l'approbation ne créait aucune obligation à la charge de la BEI d'octroyer le prêt, mais permettait au promoteur de prendre les mesures nécessaires en vue de sa formalisation.

ClientEarth, une organisation non gouvernementale de protection de l'environnement, a introduit auprès de la BEI une demande de réexamen interne de la délibération litigieuse, en application de l'article 10 du règlement Aarhus⁶² et de la décision établissant les modalités d'application dudit règlement⁶³. ClientEarth contestait, en substance, l'appréciation du conseil d'administration de la BEI selon laquelle le projet en cause contribuait à la réalisation des objectifs environnementaux européens.

La BEI a rejeté la demande de réexamen interne comme étant irrecevable au motif que la délibération litigieuse ne constituait pas un « acte administratif » susceptible de faire l'objet d'un réexamen interne en vertu du règlement Aarhus.

À l'appui de son recours en annulation introduit contre cette décision de rejet, ClientEarth a invoqué deux moyens tirés, d'une part, d'une violation de l'obligation de motivation et, d'autre part, d'une application erronée des conditions requises pour la qualification d'un acte d'« acte administratif » au sens du règlement Aarhus.

Ce recours est accueilli par la deuxième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, celui-ci examine la question inédite tenant à la qualification d'une délibération du conseil d'administration de la BEI approuvant le financement d'un projet d'acte administratif au sens du règlement Aarhus.

⁶² Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13) (ci-après le « règlement Aarhus »).

⁶³ Décision 2008/50/CE de la Commission, du 13 décembre 2007, établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à la convention d'Aarhus en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs (JO 2008, L 13, p. 24).

Tout d'abord, le Tribunal écarte, comme étant irrecevable, le moyen de défense, invoqué par la BEI, tiré de l'incompatibilité de la demande de réexamen interne avec l'indépendance de la BEI dans le domaine de ses opérations financières. En effet, dans la mesure où ce motif ne figurait pas de manière autonome dans la motivation de la décision de rejet de la demande de réexamen interne, son examen au fond amènerait le Tribunal à substituer sa propre motivation à celle retenue par la BEI, ce qui est interdit dans le cadre du contrôle de la légalité visé à l'article 263 TFUE.

S'agissant du premier moyen soulevé par ClientEarth, portant sur la violation de l'obligation de motivation, le Tribunal rappelle que la décision de rejet de la demande de réexamen interne était soumise à l'obligation de motivation selon l'article 296 TFUE. Toutefois, comme la BEI avait exposé à suffisance les raisons l'ayant conduite à conclure que la délibération litigieuse ne remplissait pas les conditions exigées pour être qualifiée d'acte administratif, le moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation est rejeté comme étant non fondé.

S'agissant du second moyen soulevé par ClientEarth, tiré d'une application erronée des conditions requises pour qualifier la délibération litigieuse d'acte administratif au sens du règlement Aarhus, le Tribunal souligne, à titre liminaire, la nécessité de préserver l'effet utile de la convention d'Aarhus⁶⁴ lors de l'interprétation de ces conditions. Selon ce règlement⁶⁵, la notion d'acte administratif englobe toute mesure de portée individuelle au titre du droit de l'environnement arrêtée par une institution ou un organe de l'Union et ayant un effet juridiquement contraignant et extérieur.

Quant à la première condition tenant à l'adoption d'un acte au titre du droit de l'environnement, le Tribunal énonce que cette notion comprend toute mesure de portée individuelle soumise à des exigences du droit dérivé de l'Union qui, indépendamment de leur base juridique, visent directement à la réalisation des objectifs de la politique environnementale de l'Union. Pour parvenir à cette conclusion, il renvoie, notamment, à la définition large donnée à la notion de « droit de l'environnement » par le règlement Aarhus⁶⁶, comme incluant toute disposition législative de l'Union contribuant à la poursuite des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, tels que prévus par le traité FUE. Le Tribunal précise que les dispositions législatives visées par cette définition incluent les règles internes de portée générale encadrant l'activité de prêt de la BEI, en particulier les critères de nature environnementale d'éligibilité des projets à un financement fixés par celle-ci. En outre, conformément à la convention d'Aarhus, l'accès à la justice en matière environnementale ne saurait être cantonné aux seuls actes des autorités publiques fondés sur une disposition du droit de l'environnement. Partant, le Tribunal estime que la délibération litigieuse, en ce qu'elle constatait que le projet en cause satisfaisait aux critères d'éligibilité de nature environnementale fixés par la BEI, constituait une mesure individuelle adoptée au titre du droit de l'environnement.

Quant à la seconde condition relative à l'effet juridiquement contraignant et extérieur qui doit résulter de l'acte administratif, conformément au règlement Aarhus, le Tribunal relève que l'interprétation de cette notion doit être cohérente avec la notion d'acte produisant des effets juridiques à l'égard des tiers, au sens de l'article 263 TFUE. À cet égard, le Tribunal considère que la délibération litigieuse contenait une prise de position définitive du conseil d'administration de la BEI sur l'éligibilité du projet en cause à un financement au regard de ses aspects environnementaux et sociaux. Dans cette mesure, elle produisait des effets juridiques définitifs à l'égard, notamment, du promoteur du projet, en ce que le constat de l'éligibilité lui permettait de prendre des mesures nécessaires pour la

⁶⁴ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

⁶⁵ Article 2, paragraphe 1, sous g), du règlement Aarhus.

⁶⁶ Article 2, paragraphe 1, sous f), du règlement Aarhus.

formalisation du prêt, et ce malgré le fait que d'autres aspects du projet restaient à examiner. Dans ce contexte, le Tribunal conclut que, dès lors que la demande de réexamen interne de ClientEarth portait sur les aspects environnementaux du projet, celle-ci se rapportait, au moins partiellement, aux effets juridiques définitifs produits à l'égard des tiers par la délibération litigieuse.

Au vu des constats qui précèdent, le Tribunal annule la décision de la BEI rejetant, comme étant irrecevable, la demande de réexamen interne introduite par ClientEarth.

IX. FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 13 janvier 2021

[Affaire T-548/18](#)

[Helbert/EUIPO](#)

Fonction publique – Recrutement – Avis de concours – Concours général EUIPO/AD/01/17 – Décision de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste de réserve du concours – Composition du jury – Stabilité – Responsabilité

Le 12 janvier 2017, l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) a publié l'avis de concours général EUIPO/AD/01/17. Ce concours visait à la constitution d'une liste de réserve en vue du recrutement d'administrateurs par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

Le requérant, M. Lars Helbert, s'est porté candidat à ce concours et a été invité au centre d'évaluation, où il a passé les épreuves.

Par la suite, l'EPSO a informé le requérant que le jury avait décidé de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve des lauréats du concours au motif qu'il ne faisait pas partie des candidats ayant obtenu les meilleures notes. Le jury a confirmé sa décision initiale à la suite de la demande de réexamen du requérant. Ce dernier a déposé une réclamation auprès de l'EUIPO, laquelle a été rejetée.

À la suite du rejet de la réclamation, le requérant a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision initiale du jury du concours de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve des lauréats et de la décision du jury prise après réexamen. Cette seconde décision, formant l'acte faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, constitue la « décision attaquée ».

Le requérant a contesté, notamment, l'absence de stabilité dans la composition du jury durant les épreuves orales du concours dans la mesure où tous les membres du jury n'étaient pas présents à l'ensemble de ces épreuves et que, à la place, ce sont des « comités d'évaluation » composés de quelques membres seulement qui ont examiné, chacun, un nombre limité de candidats. Il invoque également l'insuffisance des mesures de coordination mises en œuvre pour assurer une évaluation cohérente et objective, l'égalité des chances et l'égalité de traitement des candidats. Dans ces conditions, selon lui, les principes de cohérence du jury, d'égalité des chances, d'égalité de traitement des candidats et d'objectivité des évaluations ainsi que certains points de l'avis de concours auraient été méconnus. Le requérant a également demandé l'indemnisation du préjudice moral qu'il soutient avoir subi du fait du comportement illégal du jury et de l'EUIPO.

Après avoir examiné et précisé les garanties entourant la procédure de sélection et, plus particulièrement, les exigences de stabilité dans la composition du jury, le Tribunal a annulé la décision attaquée. Il a, en revanche, rejeté la demande d'indemnisation.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle que le jury est tenu de garantir l'application cohérente des critères d'évaluation à tous les candidats en assurant, notamment, la stabilité dans sa composition dans toute la mesure du possible afin d'assurer l'égalité entre les candidats, la cohérence de la notation et l'objectivité de l'évaluation. L'exigence de stabilité s'impose de manière particulière dans les épreuves orales dès lors que ces épreuves sont par nature moins uniformisées que les épreuves écrites.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que la composition du jury a connu une fluctuation très importante au cours des épreuves orales.

Toutefois, des problèmes logistiques peuvent, de manière exceptionnelle, justifier un assouplissement de la rigueur de la règle de la stabilité dans la composition du jury. Il en est ainsi, notamment, lorsque, dans un concours impliquant de nombreux candidats, l'organisation d'épreuves

orales suscite d'importantes difficultés liées, d'une part, à l'organisation d'épreuves multiples pour des candidats appartenant à des groupes linguistiques différents et, d'autre part, à la nécessité, pour les membres du jury ou, en tout cas, certains d'entre eux, de respecter leurs exigences de service, lorsque les concours se déroulent sur une période relativement longue.

Cela dit, le Tribunal constate qu'aucune des raisons invoquées par l'EUIPO ne permet en l'espèce de justifier la fluctuation importante constatée dans la composition du jury. Tel est le cas, en particulier, de la diversité linguistique des candidats, compte tenu des vastes capacités linguistiques des membres du jury et de la très forte proportion d'entretiens en anglais.

La répartition des épreuves entre deux centres d'évaluation pour raccourcir la durée du concours ne peut pas non plus justifier, en soi, la constitution de 26 comités d'évaluation différents.

Quant à l'impossibilité pour certains membres du jury d'être suffisamment disponibles pour tenir un entretien avec chaque candidat, le Tribunal retient qu'il appartient aux agences et aux institutions de l'Union de libérer le personnel affecté au recrutement durant une période suffisante pour lui permettre d'assurer sa mission, au risque de ne pouvoir recruter, comme cela est requis, les fonctionnaires ou les agents présentant les plus hautes qualités de compétences, de rendement et d'intégrité. En outre, en cas d'empêchements, les membres titulaires d'un jury de concours peuvent être remplacés, lors des épreuves soutenues par certains candidats, par des membres suppléants afin de permettre au jury d'accomplir ses travaux dans un délai raisonnable.

Pourtant, il ne peut être exclu qu'en l'absence de stabilité du jury, l'égalité de traitement entre les candidats, la cohérence de la notation et l'objectivité de l'évaluation puissent être obtenues par des moyens tels que la mise en place d'une coordination adéquate.

À cet égard, les échanges entre les membres du jury qui ont lieu avant, pendant et après les épreuves présentent une importance particulière pour garantir le respect de ces principes. Toutefois, dans le cas d'espèce, l'EUIPO n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir que des échanges réguliers entre les membres du jury avant, pendant et après les épreuves orales du concours auraient permis d'assurer la cohérence de la notation et l'objectivité de l'évaluation des candidats et, partant, l'égalité de traitement entre ces derniers.

De même, le Tribunal observe que rien ne permet de conclure que des critères d'évaluation auraient été fixés avant le début des épreuves.

En outre, le Tribunal constate que le président et la vice-présidente du jury n'ont jamais assisté, ensemble, aux premières minutes d'un même entretien, que l'existence alléguée d'échanges de vues quotidiens entre le président et la vice-présidente du jury au sujet de la coordination des méthodes de travail des membres du jury n'est pas établie et que la vice-présidente a été absente à plusieurs réunions qui ont précédé ou suivi les épreuves du centre d'évaluation, alors que ces réunions constituaient, selon l'EUIPO, une étape clé dans la procédure visant à assurer l'égalité entre les candidats, la cohérence de la notation et l'objectivité de la notation.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal conclut que l'EUIPO n'a pas établi l'existence de mesures suffisantes de coordination de nature à garantir que la procédure de sélection reposait sur un traitement égal et une évaluation cohérente et objective des candidats. Par conséquent, le Tribunal accueille le grief tiré d'une violation de la règle de stabilité dans la composition du jury et constate que la méconnaissance de cette règle constitue une violation des formes substantielles entraînant l'annulation de la décision attaquée.

Concernant la demande d'indemnisation, le Tribunal considère que le requérant n'ayant pas démontré que le préjudice moral invoqué était détachable de l'illégalité fondant l'annulation de la décision attaquée, cette annulation constitue en elle-même une réparation adéquate du préjudice que cette décision peut avoir causé.